



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1292
20 octobre 1998

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1292^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 août 1998, à 15 heures

Président: M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

- Neuvième à treizième rapports périodiques du Népal

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, COPIES DE RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième à treizième rapports périodiques du Népal
(CERD/C/298/Add.1; HRI/CORE/1/Add.42)

1. Sur l'invitation du Président, M. Ram Simkhada et M. Prasad Kattel (Népal) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation népalaise et invite M. Ram Simkhada à présenter le rapport de son pays.

3. M. RAM SIMKHADA (Népal) rappelle tout d'abord que sa délégation, qui a présenté un rapport succinct devant le Comité en mars 1998, avait alors annoncé la présentation d'un document regroupant les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Népal.

4. Le Népal a connu une profonde transformation politique en 1990, grâce au succès du mouvement populaire, et est aujourd'hui une monarchie constitutionnelle démocratique. La nouvelle Constitution investit, pour la première fois, le peuple de la souveraineté, garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens népalais, renforce l'institution du droit de vote des adultes, établit une monarchie constitutionnelle et un système de démocratie multipartite et instaure un système judiciaire indépendant et compétent pour que la primauté du droit devienne une réalité au Népal.

5. L'élection au scrutin secret des 205 membres composant la Chambre des représentants a eu lieu pour la première fois en 1991, conformément à la Constitution. Après avoir connu différentes formes de gouvernement, le Népal est aujourd'hui dirigé par un gouvernement de coalition sous la direction du Parti du Congrès népalais. La formation des gouvernements successifs s'est effectuée en application des dispositions de la nouvelle Constitution.

6. La Constitution, qui vise à protéger tous les droits inscrits dans la Convention, consacre notamment le droit de ne pas être frappé de discrimination au motif de la religion, de la race, du sexe, de la caste, du groupe ethnique ou des convictions idéologiques (chap. III) et celui de former un recours constitutionnel. Les intouchables ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, ni se voir refuser l'accès à un lieu public ou être privés de l'usage de services publics.

7. Si la Constitution désigne officiellement le Népal comme un royaume hindou, certaines de ses dispositions garantissent l'absence de discrimination à l'égard des autres religions. Le droit de chacun de professer et de pratiquer la religion qui lui a été transmise depuis des temps reculés est protégé et toutes les langues parlées au Népal sont par ailleurs reconnues comme langues nationales.

8. Le changement politique intervenu dans le pays s'est accompagné de nombreuses difficultés mais aussi de multiples possibilités de consolider la

démocratie et d'institutionnaliser les droits de l'homme. Le pays n'est pas encore pourvu des ressources techniques, humaines et matérielles nécessaires pour répondre comme il se doit aux attentes croissantes du peuple. De nombreuses difficultés sont également liées aux traditions ancestrales et les mentalités ne changent pas en un jour. Si la pauvreté constitue l'obstacle majeur, les difficultés rencontrées par le Gouvernement sont encore aggravées par les actes de violence et de terreur commis par des opposants au régime qui refusent de participer pacifiquement au processus politique. C'est en vain que le Gouvernement tente de ramener ces éléments dans le courant politique démocratique et pluraliste et qu'il les invite régulièrement au dialogue.

9. En dépit des problèmes, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures d'ordre législatif, administratif ou autre pour donner effet aux droits inscrits dans la Convention et promouvoir les droits de l'homme. Plusieurs dispositions législatives ont été abrogées ou amendées, tandis que certains textes de loi ou de règlement ont été promulgués afin d'aligner la législation et la politique népalaises sur les dispositions de la Convention.

10. La Commission parlementaire des affaires étrangères et des droits de l'homme et la Commission parlementaire de la population et de la protection sociale veillent à la promotion de l'éducation, de la culture, de la santé et de la protection sociale de la population. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par l'existence d'un Conseil constitutionnel chargé de nommer le président de la Cour et d'un Conseil judiciaire qui nomme d'autres magistrats et réglemente l'activité des juges et des autres responsables de l'administration de la justice.

11. En 1997, le Gouvernement a promulgué la loi sur la Commission des droits de l'homme et la loi sur la réparation en cas de torture. Il a créé de nouveaux ministères comme le Ministère de la condition de la femme et de la protection sociale, le Ministère du travail et le Ministère des sports, de la jeunesse et de la culture, dont les activités sont destinées à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Le huitième plan et les budgets annuels suivants sont centrés autour de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration de la situation des communautés les plus vulnérables, et le Gouvernement a encouragé les ONG, les OING et d'autres institutions de la société civile à faire leur cette priorité.

12. Reconnaître qu'aucune société n'atteint aujourd'hui à la perfection dans le domaine des droits de l'homme est un constat douloureux, mais on peut aussi y voir un défi que tous doivent s'employer à relever. Le Gouvernement népalais, pour sa part, oeuvre énergiquement à la promotion des idéaux des droits de l'homme et à la protection des droits des citoyens et exprime sa reconnaissance à tous ceux qui le soutiennent dans ses efforts. À cet égard, M. Ram Simkhada lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse preuve d'une plus grande compréhension envers le Népal, qui doit encore faire face à d'importants obstacles socioéconomiques et politiques. Sa délégation se tient à la disposition des membres du Comité pour répondre à toutes les questions qu'ils voudront lui poser.

13. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) se félicite de la reprise du dialogue entre le Népal et le Comité, interrompu depuis mars 1987. Le rapport présenté par les nouvelles autorités démocratiques du pays est bien conçu et

intéressant, même si certaines des informations fournies n'ont pas directement trait à l'application de la Convention.

14. La situation des droits de l'homme au Népal reste préoccupante, comme l'attestent les rapports publiés par Amnesty International et d'autres ONG dignes de foi. Les cas de torture, d'exécutions et de détentions arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de violations des droits des femmes et des enfants, en particulier des fillettes, l'exploitation et la prostitution des enfants constituent de très graves sujets d'inquiétude. Néanmoins, il ne semble pas que la discrimination raciale en tant que telle soit un facteur dominant de la société népalaise.

15. Le rapport à l'examen fournit des données démographiques intéressantes, notamment au paragraphe 20. À cet égard, M. Nobel souhaiterait savoir s'il est établi une nette distinction entre les membres des castes, qui représentent 56,2 % de la population totale (par. 23 du rapport), et, par exemple, les groupes non hindous. Quelles sont les couches de la société qui mettent encore en pratique la notion d'intouchabilité?

16. Pour ce qui est du cadre juridique du pays, les membres du Comité seraient reconnaissants à la délégation de leur fournir des détails quant aux liens qui existent entre le Muluki Ain (Code national) de 1963, la Constitution de 1990 et le droit interne, d'une part, et entre les traités internationaux ratifiés par le pays et la législation nationale, d'autre part.

17. Revenant à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité n'a pas caché sa déception, dans le rapport qu'il a adressé à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, quant à la réserve formulée par le Népal au sujet de l'article 4 de la Convention et il a vivement engagé les autorités à retirer cette réserve pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4. Depuis lors, la réserve n'a pas été levée.

18. Les paragraphes 33, 38, 40, 41, 50 et 51 du rapport décrivent en détail le rôle de la Cour suprême mais passent sous silence les fonctions des juridictions inférieures dans le jugement des cas de discrimination raciale. Les tribunaux ont réagi à une intensification des actions intentées dans l'intérêt du public en donnant suite aux pétitions présentées par les représentants des groupes désavantagés, peut-on lire au paragraphe 51 du rapport, mais en quoi consiste exactement cette procédure? Comment fonctionne le système de l'assistance judiciaire (par. 54) et comment est-il financé? Le Comité souhaiterait savoir aussi comment les dispositions présentées au paragraphe 50 du rapport se traduisent concrètement et comment un citoyen est habilité à réclamer réparation en cas de discrimination reposant sur des motifs ethniques en introduisant un recours devant la Cour suprême.

19. Le paragraphe 46 décrit un certain nombre de mesures prises par les députés et M. Nobel demande si ces mesures peuvent remplacer les activités législatives. Il faut noter, par ailleurs, qu'aucune législation pénale n'a été adoptée pour donner effet aux dispositions spécifiques de la Convention malgré la recommandation faite dans ce sens par le Comité dans son rapport à la 42^e session de l'Assemblée générale. De quels pouvoirs est investie la nouvelle Commission des droits de l'homme, quel est son statut et comment est-elle financée?

20. Le Comité se félicite d'apprendre que le rapport à l'examen sera rendu accessible à la population népalaise par l'intermédiaire du Ministère de la femme et de la protection sociale (par. 76 du rapport) et il souhaiterait savoir si les conclusions du Comité pourront également être rendues publiques.

21. On ne peut que déplorer l'absence de mesures portant application des dispositions de l'article 2.1 c) de la Convention (annulation de toute loi et de toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe). Même si la Cour suprême est chargée de juger quelles dispositions discriminatoires de la législation népalaise doivent être abrogées, le Comité aimerait savoir comment le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu de l'article 2 de la Convention. Qu'est-ce que le système "kamaiya" (par. 81 du rapport)? Le paragraphe 82 mériterait également d'être explicité.

22. Concernant la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, auquel le Comité est particulièrement attaché, force est de constater que les dispositions décrites aux paragraphes 84 à 86 du rapport sont très insuffisantes. Des condamnations ont-elles été prononcées sur la base de l'article 10 a) du Muluki Ain (Code national) de 1963, qui ne semble protéger de la discrimination que les membres des castes ou les intouchables? De la même façon, les règles de 1995 sur la radiodiffusion appellent des commentaires de la part de la délégation.

23. Le rapport fournit beaucoup de renseignements sur l'application de l'article 5 dont certains, notamment ceux qui figurent aux paragraphes 93 et 94, traduisent la nécessité de renforcer les textes législatifs. À cet égard, il aimerait savoir si la loi interdisant les mariages entre membres de castes différentes a été abrogée par la Cour suprême, afin de donner effet à l'article 2 c) de la Convention. Il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement népalais a prises afin de corriger les déséquilibres créés par la monopolisation des postes de l'administration par les groupes sociaux dominants au détriment des groupes ethniques défavorisés (par. 125).

24. M. NOBEL a particulièrement à coeur la situation des réfugiés bhoutanais installés au Népal même si ce problème n'est pas évoqué dans le rapport. Il se réfère aux informations publiées dans l'édition de 1998 de *Europa Year Book - Far East & Australia*, selon lesquelles plus de 85 000 réfugiés bhoutanais arrivés au Népal en 1994 y vivent dans des camps installés dans des districts de Jhapa et Morang. Après de nombreux pourparlers, les Gouvernements népalais et bhoutanais ne seraient pas parvenus à un accord portant règlement de la situation des réfugiés bhoutanais au Népal, lesquels réclament l'internationalisation de ce problème. De son côté, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination a indiqué dans sa publication "CONNECT" que les réfugiés bhoutanais sont soumis à des conditions déplorables dans les camps de réfugiés. Selon de nombreuses sources d'information, ils seraient privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux.

25. M. Nobel souhaite connaître les observations de la délégation népalaise sur cette question et les solutions éventuelles qui sont envisagées par son Gouvernement.

26. M. VALENCIA RODRÍGUEZ dit que le rapport périodique du Népal, très complet et riche en informations, brosse le tableau d'un pays multiethnique et multilingue dont les conditions particulières - une population majoritairement hindoue composée de plus de cinq groupes ethniques, divisée en castes et vivant dans l'un des pays le plus pauvre du monde - doivent être prises en considération pour évaluer en connaissance de cause l'application de la Convention au Népal.

27. Il souligne l'importance que revêt l'adoption de la Constitution de 1990, qui protège les droits de l'homme et facilite l'élimination de la discrimination raciale et de différentes lois qui favorisent l'application de la Convention. Le Comité devra prendre en compte, parmi les aspects positifs, la création d'une société démocratique fondée sur le multipartisme, la possibilité de saisir les tribunaux en cas de violation de la légalité, la déclaration reconnaissant comme langues nationales toutes les langues du Népal et les efforts que fait le Gouvernement pour améliorer la situation dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et du travail. Toutefois, il lui serait utile d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'intégration et les fonctions des comités parlementaires chargés des relations extérieures d'une part, et de la population et des affaires sociales, d'autre part, et sur les résultats qu'ils ont apportés dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale. Il aimerait en outre obtenir des renseignements sur la Commission des droits de l'homme créée en 1997.

28. Pour ce qui est des informations générales, M. Valencia Rodríguez prend note avec satisfaction des activités menées par les organisations non gouvernementales et de l'appui qui leur est fourni par le Gouvernement. Sachant que le rapport à l'examen sera distribué aux organisations en question et porté à la connaissance de la population, il recommande que les conclusions du Comité concernant ce rapport le soient également.

29. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, il est heureux d'apprendre que les autorités prennent des mesures importantes en vue de garantir le développement des groupes ethniques arriérés qui représentent au moins 16 % de la population. Il encourage le Gouvernement à poursuivre cette politique et lui demande de tenir le Comité informé des résultats qu'elle lui aura permis d'obtenir.

30. S'agissant de l'adoption de textes législatifs interdisant la discrimination raciale, il croit comprendre que la loi de 1949 sur le droit de réunion et d'association ne correspond qu'à une partie de l'objet de l'article 4 de la Convention. Il invite donc le Népal à fournir des informations sur les mesures qu'il prend en vue d'assurer l'application des dispositions énoncées à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, notamment celles qui ont trait à la diffusion d'écrits prônant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales.

31. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, il souhaite vivement que le Népal adopte les mesures nécessaires afin d'appliquer concrètement les dispositions légales interdisant le système de castes. Il espère que la question préoccupante de la persistance du système deuki, qui consiste à offrir des jeunes filles à un temple (par. 99), pourra être

analysée et examinée avec le comité compétent. En tout état de cause, il serait bon que le Gouvernement népalais tienne le Comité informé des mesures qu'il prend pour résoudre ce problème et d'autres questions concernant, par exemple, la situation des femmes en matière d'héritage.

32. Pour ce qui est de l'application de l'article 6 de la Convention, il prend note que tous les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution peuvent être défendus et revendiqués devant les tribunaux. Il souhaiterait que le Gouvernement informe le Comité des cas de cette nature qui sont traités par les tribunaux.

33. En ce qui concerne l'application de l'article 7, M. Valencia Rodríguez dit que les renseignements fournis dans le rapport sur la diffusion de la Convention dans le pays sont intéressants mais quelque peu insuffisants. Il espère que des informations complémentaires seront fournies dans le prochain rapport périodique du Népal, notamment sur les mesures adoptées dans le domaine de la culture.

34. Il prend note avec satisfaction de la conclusion du rapport (par. 175 à 179) dans laquelle le Gouvernement népalais reconnaît l'ampleur de la tâche qu'il lui reste à accomplir pour assurer pleinement la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Convention malgré les conditions de grande pauvreté qui ne lui facilitent pas la tâche.

35. Mme ZOU prend note avec satisfaction de l'adoption de la Constitution de 1990, qui représente un progrès important. En ce qui concerne la situation générale au Népal telle qu'elle ressort du rapport, elle pense qu'il ne faut pas s'attacher à relever les insuffisances mais à comprendre ce qui se fait concrètement sur le terrain.

36. Notant que l'article 10 A) du Muluki Ain punit d'amende ceux qui pratiquent une discrimination fondée sur la caste ou l'intouchabilité, elle demande à la délégation népalaise d'indiquer si elle a connaissance de cas dans lesquels des personnes ont été traduites devant les tribunaux pour des actes de cette nature. Elle aimerait en outre savoir combien de cas de cette nature ont été enregistrés.

37. Mme Zou lit dans le rapport qu'il est difficile de mélanger les enfants de castes différentes. Elle aimerait savoir quels sont les lieux et les installations qu'il est interdit aux membres de certaines castes de fréquenter ou d'utiliser et si des mesures ont été prises contre ces interdictions.

38. En ce qui concerne le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les sévices, elle dit aux paragraphes 95 à 97 que la Constitution protège le droit de ne pas être réduit en esclavage, de ne pas être asservi ou soumis à un travail forcé et de ne pas faire l'objet d'un trafic, et qu'une loi de 1986 sur le trafic d'êtres humains prévoit une peine de 15 ans de prison pour toute personne qui vend des êtres humains. Elle aimerait savoir si les tribunaux ont eu à connaître de tels cas et si des personnes ont été jugées pour de tels délits. Elle aimerait également savoir quelles mesures ont été prises pour empêcher que des jeunes filles appartenant à des groupes minoritaires soient vendues à des fins de prostitution. Des

mesures sont-elles prises en vue de renforcer l'administration de la justice et l'appareil judiciaire à cet égard?

39. S'agissant du système deuki, elle estime que les mesures évoquées au paragraphe 100 selon lequel les autorités ont donné à une dizaine de filles la possibilité de suivre un enseignement scolaire sont fort insuffisantes pour lutter contre ce système, de même que celles qui sont prises en vue d'éliminer le travail servile. En effet, elle ne voit pas comment la formation fournie à 20 enfants de travailleurs serviles de cinq districts du nord du pays pourrait conduire à ce résultat. Il conviendrait à son avis d'interdire purement et simplement ce système. Enfin, compte tenu de l'existence au Népal du système deuki et du système de castes, qui privent les enfants de leurs droits fondamentaux, il est difficile d'accepter l'affirmation figurant au paragraphe 32 selon laquelle le bilan du Népal dans le domaine des droits de l'homme serait l'un des meilleurs d'Asie. Le Gouvernement népalais devrait prendre d'abord des mesures urgentes afin d'abolir les systèmes ou pratiques discriminatoires de cette nature.

40. M. WOLFRUM s'associe aux autres membres du Comité pour remercier le Népal d'avoir repris le dialogue avec le Comité et de lui avoir présenté un rapport stimulant qui reflète un certain nombre de mesures positives. Toutefois, il souhaiterait que la délégation népalaise fournisse au Comité des éclaircissements et des précisions sur un certain nombre de points.

41. Les renseignements fournis sur la structure monarchique de l'État et les données chiffrées sur les groupes ethniques lui paraissent insuffisants. Compte tenu du fait que le caractère séculier des institutions de l'État est affirmé plus d'une fois dans le rapport, il ne sait pas comment il faut comprendre l'affirmation selon laquelle le Népal est officiellement désigné comme un royaume hindou (par. 16). Ces deux notions sont-elles compatibles?

42. M. Wolfrum est conscient qu'il existe différentes interprétations du système de castes, que certains le considèrent comme un mode de division du travail tandis que d'autres sont d'avis que ce système n'est pas fondé sur une distinction raciale et qu'il ne relève donc pas de la Convention. Pour sa part, M. Wolfrum pense que le système de castes est fondé sur l'ascendance et qu'il relève en conséquence de l'article premier de la Convention qui interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance. Il estime que les renseignements fournis au paragraphe 23, où il est dit que les membres des castes représentent 56,2 % de la population totale et que les groupes ethniques comptent pour 35,5 %, créent une certaine confusion car ils ne permettent pas de comprendre si les groupes ethniques en question appartiennent au système de castes ou s'ils forment une caste différente ou inférieure. De même, il ne voit pas clairement si les Praja, les Jirel et les Chhantel mentionnés au paragraphe 26 sont des groupes ethniques peu avancés ou des castes. Il souhaiterait donc que la délégation népalaise fournisse au Comité des éclaircissements sur ces points et sur la manière dont le Népal distingue les castes des groupes ethniques.

43. En ce qui concerne l'identité culturelle des groupes ethniques dont il est question au paragraphe 25 du rapport et au paragraphe 3 du document de base (HRI/CORE/1/Add.42), M. Wolfrum aimerait savoir s'il existe des émissions de radio en langues ethniques et si les enfants appartenant aux groupes

ethniques peuvent suivre un enseignement dans la langue de leur communauté. Il aimerait obtenir des informations supplémentaires et des explications sur les programmes de développement mis en oeuvre à Chitawn en faveur de l'ethnie praja.

44. S'agissant de la situation des Devis - elles-mêmes exposées à la prostitution comme leurs mères, les Deuki (par. 99) - qui est une conséquence directe du système deuki puisque l'on devient devi par la naissance, M. Wolfrum estime que le Népal ne peut plus tolérer l'existence de ce système qui est incompatible avec les dispositions de la Convention.

45. M. DIACONU sait gré à la délégation népalaise de la franchise avec laquelle elle a rendu compte de la situation dans le pays, témoignant ainsi de la volonté politique de résoudre les problèmes qui s'y posent. Il relève que certaines difficultés, concernant notamment la mise en oeuvre des politiques et programmes arrêtés, s'expliquent par l'absence de ressources, mais aussi par des traditions socioculturelles qui perdurent.

46. En ce qui concerne le système judiciaire, M. Diaconu demande des précisions sur les compétences des divers tribunaux. Il est dit, au paragraphe 38, qu'aucun recours individuel ne peut être formé directement devant la Cour suprême alors que d'après le paragraphe 50, la Constitution habilite tout citoyen à réclamer réparation en introduisant un recours devant la Cour suprême. Qu'en est-il dans la pratique?

47. La Constitution semble interdire uniquement la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste. Or, l'article 3 de la Convention fait obligation aux États de prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques discriminatoires.

48. M. Diaconu n'est pas certain que toutes les mesures législatives et autres possibles aient été prises pour que les dispositions de l'article 4 soient pleinement respectées. En outre, le Népal a fait une réserve à cet égard. M. Diaconu pense que le Gouvernement pourrait envisager d'adopter des lois spécifiques pour donner effet aux dispositions de cet article et rappelle en outre que le Népal a adopté en 1990 une loi en vertu de laquelle les traités internationaux l'emportent sur le droit interne. Dans ces conditions, il se demande si la réserve continue d'avoir un sens et si le Gouvernement ne pourrait envisager de la lever. Dans le même ordre d'idées, la réserve exprimée par le Népal vis-à-vis de l'article 6 de la Convention semble désormais sans objet étant donné que la Cour suprême dispose de pouvoirs extrêmement étendus pour adapter la réparation au préjudice subi (par. 170).

49. M. van BOVEN souscrit à l'analyse de M. Nobel, et fait siennes les questions des orateurs précédents; il tient tout particulièrement à féliciter le Népal de la franchise du rapport, qui n'esquive ni la réalité ni les difficultés du pays.

50. Il affirme catégoriquement que le système des castes relève directement du champ d'application de la Convention, car il s'agit d'un système fondamentalement discriminatoire fondé sur l'ascendance et qui se perpétue. Certes, ce système a été aboli dans son principe, mais la pratique demeure et se retrouve à tous les niveaux de la société: dans l'enseignement, dans la vie

politique, dans le système judiciaire, notamment. M. van Boven prend acte des mesures prises en faveur des groupes défavorisés, mesures auxquelles le Gouvernement est d'ailleurs tenu en vertu de la Constitution (par. 121 du rapport). Il constate qu'à la discrimination fondée sur la caste s'ajoute souvent une double, voire une triple discrimination fondée sur le sexe et l'âge, comme en témoignent par exemple les problèmes posés par le système deuki, qui force certaines filles à la prostitution. Il voit là un système inique, tout en convenant que le Gouvernement tente d'y remédier.

51. Tout en se félicitant du rôle accru des organisations non gouvernementales, M. van Boven met en garde contre le désengagement de l'État dans le domaine des droits de l'homme.

52. M. van Boven note lui aussi l'importance du jugement par lequel la Cour suprême a invalidé un texte législatif qui constituait une discrimination à l'encontre des intouchables (par. 52), pour s'en féliciter.

53. Il regrette qu'il n'y ait pas suffisamment d'informations dans le rapport pour permettre au Comité de constater dans quelle mesure les dispositions des articles 4 et 6 sont respectées. Dans le contexte de ces mêmes articles, il pense que le Népal pourrait revenir sur les réserves qu'il a exprimées à leur sujet, car celles-ci ont un effet restrictif sur l'application de la Convention.

54. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la population népalaise connaît mal ses droits, ce qui empêcherait l'application plus complète des dispositions de la Convention, M. van Boven demande les mesures éventuelles prises pour mieux diffuser la Convention et les conclusions du Comité; il s'interroge en outre sur les fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme récemment établie, mais qui reste encore virtuelle.

55. M. van Boven invite enfin le Népal à ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et à envisager de faire la déclaration en vertu de son article 14.

56. M. de GOUTTES rappelle qu'en mars 1997, en l'absence de rapport, le Comité avait examiné la situation au Népal et avait demandé à celui-ci de présenter un rapport dans les plus brefs délais. Il félicite le Gouvernement népalais de la richesse et de l'intérêt de ce rapport, qui fait apparaître la spécificité et la complexité des traditions sociales du pays. Il rend hommage à l'honnêteté et à la franchise qui apparaissent tout au long du rapport, dans lequel il est fait maintes fois état des difficultés que rencontre l'application de la Convention. Il constate également avec plaisir le rôle accru des organisations non gouvernementales dans le pays. Tout en se réjouissant de la diffusion du rapport dans le pays, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette diffusion est assurée par le Ministère de la condition de la femme.

57. S'agissant des articles 3 et 4 de la Convention (par. 83 à 86), M. de Gouttes demande des précisions sur le rôle des chefs de district qui sont chargés d'enquêter en cas de plainte pour discrimination raciale. Il aimerait savoir comment les compétences se répartissent entre ces chefs de district et les tribunaux. Le fait que la discrimination fondée sur la caste

ou l'intouchabilité constitue un délit est positif, mais le rapport ne fait état d'aucune poursuite, d'aucun jugement. M. de Gouttes demande donc des précisions sur la portée de cette disposition.

58. M. de Gouttes aimerait lui aussi des explications plus précises sur les distinctions entre groupes ethniques, castes, populations autochtones et classes. Il demande également si le Gouvernement reconnaît que le système des castes relève bien du champ d'application de la Convention, ce qui correspond à l'analyse du Comité.

59. M. de Gouttes relève que la notion d'intouchabilité a été déclarée illégale en 1963 et que la pratique en est punissable depuis 1990. Il demande les mesures prises pour lutter contre la perpétration de ces pratiques et, citant lui aussi le jugement par lequel la Cour suprême a invalidé un texte législatif jugé discriminatoire, demande s'il a été suivi d'autres décisions analogues.

60. Il relève ensuite l'incompatibilité absolue entre certaines pratiques et les dispositions de la Convention: celle des castes, du système deuki, du travail servile, de la prostitution imposée au groupe Badi, par exemple; il dit que le Comité suivra attentivement l'évolution de ces pratiques. Enfin, il aimerait des précisions sur la Commission des droits de l'homme instituée en 1997 qui, apparemment, ne fonctionne pas encore. Il aimerait notamment qu'on lui précise la composition et les compétences de cet organe.

61. M. SHAHI salue l'honnêteté du rapport du Népal, qui se situe à l'opposé du plaidoyer pro domo que constitue le rapport d'un trop grand nombre d'États parties. Il félicite en outre le Népal d'avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; c'est là un signe de la volonté politique du pays de protéger les droits de l'homme, et un pari sur l'avenir.

62. Il s'associe aux observations et questions des orateurs précédents et, comme certains d'entre eux, souhaiterait des renseignements plus précis sur la composition ethnique de la population et notamment sur les quatre castes et 36 classes. Il se félicite de l'adoption du Muluki Ain (Code national) en 1963, qui a officiellement aboli toute forme de discrimination.

63. De manière générale, tout en constatant la volonté de dépasser certaines traditions socioculturelles discriminatoires - comme en témoignent des mesures en faveur des groupes défavorisés, dont on ne saurait que se féliciter - M. Shahi dit que promesses et velléités ne suffisent pas pour assurer l'application des dispositions de la Convention. Des lois plus spécifiques et des mesures plus concrètes sont indispensables.

64. Enfin, M. Shahi voudrait savoir si les différentes communautés religieuses ont leurs lois spécifiques pour tout ce qui touche au mariage, à l'héritage et à la sphère personnelle de manière générale ou si le Muluki Ain s'applique uniformément à tous les habitants.

65. M. RAM SIMKHADA (Népal) déclare, en réponse à M. Nobel, que le sort des réfugiés bhoutanais est l'un des problèmes les plus graves auxquels fait face le Népal à l'heure actuelle. Le Gouvernement népalais a engagé un dialogue

avec les autorités bhoutanaises afin de faire en sorte que ces 100 000 réfugiés puissent rentrer chez eux. Malheureusement, ce dialogue n'a donné aucun résultat jusqu'à présent. Le Népal a déjà lancé un appel à la communauté internationale et, en particulier, aux organismes qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme afin que des mesures soient prises en vue du rapatriement de ces réfugiés.

66. M. RAM SIMKHADA a pris note des questions des membres du Comité au sujet de la composition démographique du Népal et les communiquera aux autorités de son pays.

67. En ce qui concerne l'observation de Mme Zou, qui s'étonnait de ce qu'il soit affirmé, au paragraphe 32 du rapport, que le bilan du Népal en matière de droits de l'homme est reconnu comme étant l'un des meilleurs en Asie, M. Ram Simkhada s'empresse de dire que les auteurs du rapport n'avaient pas l'intention de s'attribuer un mérite injustifié. Au contraire, ils ont fait largement état des problèmes graves qui subsistent dans ce domaine au Népal. Cette affirmation ne fait que reprendre les conclusions d'un certain nombre d'organismes internationaux s'intéressant aux droits de l'homme.

68. Afin d'assurer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme, la loi prévoit qu'elle n'aura de comptes à rendre qu'au Parlement. La sélection de ses membres accuse un certain retard en raison de changements fréquents au sein du Gouvernement. M. Ram Simkhada a pris note du fait que le Comité souhaite que cette commission dispose de pouvoirs importants et de toutes les immunités nécessaires pour faire enquête sur les cas de violations des droits de l'homme qui seront portés à sa connaissance.

69. En ce qui concerne les groupes déshérités, environ 42 % de la population népalaise vit au-dessous du seuil de pauvreté. Le représentant de la délégation rappelle que le Gouvernement a mis sur pied divers programmes afin d'améliorer le niveau de vie de ces personnes. Il mentionne le programme d'amélioration des conditions de vie des Rautes et le programme en faveur des travailleurs asservis.

70. Légalement, le système des castes a été totalement aboli au Népal. Ainsi, dans un jugement marquant sur des questions liées à une discrimination au motif de la caste, la Cour suprême a invalidé un texte législatif qui aurait eu pour effet de dénier aux intouchables l'accès aux temples et autres sites religieux.

71. Les observations des membres du Comité concernant la diffusion de leurs conclusions et les réserves formulées par le Népal au sujet de la Convention seront communiquées aux autorités népalaises.

72. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) souligne que le Gouvernement a mis l'accent, à juste titre, sur le développement socioéconomique et sur l'amélioration du système d'éducation. Toutefois, il n'a peut-être pas adopté toutes les mesures législatives nécessaires. M. Nobel espère que le Népal rattrapera son retard dans ce domaine.

73. Le PRÉSIDENT se range à l'avis de plusieurs de ses collègues qui se sont félicités de la franchise avec laquelle le Népal a reconnu et analysé les

problèmes qu'il rencontre dans le domaine des questions raciales. Contrairement à bon nombre de rapports qui sont présentés au Comité, le Gouvernement népalais, dans son rapport, ne cherche pas à dissimuler sa part de responsabilité. Cela dit, malgré de nombreuses difficultés, des résultats tangibles ont été obtenus.

74. Le Président remercie la délégation népalaise et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des neuvième à treizième rapports périodiques du Népal.

75. La délégation népalaise se retire.

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, COPIES DE RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (suite)

Document de travail CERD/C/53/Misc.29

76. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du paragraphe 8 du document de travail rédigé par M. van Boven concernant l'article 15 de la Convention (CERD/C/53/Misc.29).

Paragraphe 8 a)

77. M. van BOVEN propose que l'alinéa a) du paragraphe 8 du document CERD/C/53/Misc.29 soit modifié comme suit, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité à la séance précédente (CERD/C/SR.1291):

"Since the committee on the Elimination of Racial Discrimination has again not received copies of any petition pursuant to paragraph 2 (a) of article 15, it requests the Secretary General to clarify the reasons thereof. In case pertinent petitions would exist, the Committee requests the Secretary General that it be provided with copies of these petitions and any other information relevant to the objectives of the Convention and available to him regarding the territories mentioned in paragraph 2 (a) of article 15."

N'ayant encore une fois reçu copie d'aucune pétition conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie le Secrétaire général de lui en indiquer les raisons. Dans l'éventualité où de telles pétitions existent, le Comité prie le Secrétaire général de lui faire tenir copie de ces pétitions ainsi que de tous renseignements ayant trait aux objectifs de la Convention dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15.

78. Le paragraphe 8 a), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 b)

79. M. van BOVEN suggère de remplacer les mots "to the Committee", dans la deuxième ligne, par les mots "by the Secretary General to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination".

80. Le paragraphe 8 b), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 c)

81. Le paragraphe 8 c) est adopté.

82. L'ensemble du document CERD/C/53/Misc.29, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.
